

2. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour

1. — L'objet du présent document est uniquement de démontrer l'incompétence de la Cour et de développer les raisons que nous avons eues et que nous avons encore de refuser sa juridiction.

Il ne s'agit donc pas ici d'un contre-mémoire dont on pourrait induire qu'il lie la procédure devant la Cour, mais seulement de réfuter le mémoire du Gouvernement anglais en date du 10 octobre 1951 et uniquement sur les points qui ont trait à la compétence de la Cour.

Il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement de l'Iran de revenir sur un historique qui a déjà été fait plusieurs fois, ni de retracer les abus qui ont marqué l'exploitation par l'ex-A. I. O. C. des privilèges dont elle a été dotée par la concession D'Arcy jusqu'en 1932, puis par une concession illégalement obtenue en 1933. Les faits sont bien connus.

Le fond du litige entre le Gouvernement iranien et l'ex-A. I. O. C. n'a pas à être évoqué ni discuté devant la Cour.

La raison d'être du présent mémoire n'est donc pas qu'il existe une affaire contentieuse entre les deux gouvernements, affaire tombant sous le coup des articles 33 et suivants de la Charte des Nations Unies, mais seulement que, le Conseil de Sécurité s'étant trouvé saisi par le Gouvernement anglais et ayant décidé tout d'abord d'inscrire l'affaire à son ordre du jour (le 1^{er} octobre 1951) et s'étant ensuite rallié à la proposition d'ajournement du débat formulée par le Gouvernement français jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa compétence, le Gouvernement impérial de l'Iran, en tant que Membre de l'O. N. U. et seulement par déférence envers le Conseil de Sécurité, désire présenter à la Cour tous les éléments de décision qu'il considère comme étant de nature à lui permettre de conclure à son incompétence.

Autrement dit, le Gouvernement iranien estimant, dans la plénitude de sa souveraineté, et conformément aux paragraphes 1 et 7 de l'article 2 de la Charte de San-Francisco, qu'il n'est pas justiciable de la Cour parce qu'il n'a pas consenti dans l'espèce à lui soumettre le litige qui l'oppose à l'ex-Compagnie et au Royaume-Uni, considère que l'opinion à laquelle la Cour s'arrêtera ne peut même pas être tenue pour un avis et par conséquent ne présente pour personne aucun caractère obligatoire.

Même au cas où la Cour pourrait être considérée comme compétente, la procédure devant elle est d'ailleurs suspendue

2. — La déclaration du 2 octobre 1930 par laquelle le Gouvernement impérial a accepté la juridiction obligatoire de la Cour comporte un dernier paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois, le Gouvernement impérial de Perse se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la S. d. N. »

Constatant que le Gouvernement anglais a saisi le Conseil de Sécurité du différend actuel, le Gouvernement de l'Iran faisant état de la réserve suscitée, déclare donc solennellement qu'il considère la procédure devant la Cour suspendue à partir du moment où le Conseil a été saisi.

Le Gouvernement anglais ne peut faire aucune objection à cette déclaration. Il l'avait déjà formellement admise dès 1933 lorsque le litige avait été porté devant le Conseil de la S. d. N. Il voulait à cette époque éviter que le Gouvernement iranien conteste, comme il le fait encore, la compétence de la Cour. Et il ajoutait :

« Le Gouvernement de Sa Majesté n'ignore pas toutefois, qu'aux termes de son acceptation de la juridiction de la Cour permanente en vertu de la clause facultative le Gouvernement persan se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour, pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations ; il se rend compte par conséquent que s'il donnait suite à son intervention initiale de saisir de la question la Cour permanente, et si le Gouvernement persan de son côté portait l'affaire devant le Conseil, le Gouvernement persan serait en droit de faire suspendre la procédure devant la Cour permanente, d'où il résulterait que le temps consacré à cette procédure serait perdu....¹ »

Le Gouvernement iranien, tout en maintenant ses objections au sujet de la compétence du Conseil de Sécurité et usant de son droit, déclare la procédure suspendue et est fondé à considérer comme il le fait le débat actuel sur la compétence comme destiné uniquement à éclairer le Conseil et comme ne pouvant avoir aucun caractère d'ordre judiciaire.

Il est d'ailleurs rappelé que, par le télégramme du 10 juillet au Secrétaire général de l'O. N. U., le Gouvernement iranien a retiré sa déclaration de 1930 et que copie de ce télégramme a été remise au Président de la Cour.

I. — L'ORDONNANCE SUR LES MESURES PROVISOIRES

3. — Pour nous l'épisode actuel a donc son origine dans l'ordonnance de la Cour du 5 juillet 1951 prescrivant, à la demande de

¹ V. le document C.841.1932.VII, du 16 décembre 1932. Mémoire du Secrétaire général au Conseil de la S. d. N. comportant communication du mémorandum de Sa Majesté britannique, par. 32.

l'Angleterre seule, des mesures conservatoires dont le Gouvernement iranien, ainsi que nous le préciserons plus tard, n'avait pas à tenir compte, d'abord parce qu'il n'était tenu à comparaître par aucune obligation judiciaire, ensuite parce que certaines de ces mesures étant déjà dépassées par les faits se trouvaient être d'ordre rétroactif et, dans l'ensemble, d'une efficacité purement théorique. Nous pourrions ajouter, en outre, que le délai imparti au Gouvernement iranien pour répondre au mémoire introductif d'instance du Gouvernement anglais était incroyablement court, ressemblait à une sorte de sommation et se trouvait par là en contradiction avec l'article 41 du Statut et l'article 61 du Règlement, par suite avec le grand principe d'équité de l'égalité des plaideurs¹.

Absence de toute justification de sa compétence par la Cour

La Cour a d'ailleurs paru peu soucieuse, dans son ordonnance du 5 juillet, de justifier sa compétence. Elle consacre à peine quelques lignes à cet objet :

« Considérant que le grief indiqué dans la requête [introductive d'instance] est celui d'une prétendue violation du droit international constituée par la rupture du contrat de concession du 29 avril 1933 et par un déni de justice qui, selon le Gouvernement du Royaume-Uni, résulterait du refus du Gouvernement de l'Iran d'accepter l'arbitrage prévu par ce contrat, et qu'on ne saurait admettre *a priori* qu'une demande fondée sur un tel grief échappe complètement à la juridiction internationale ;

« Considérant que la constatation précédente est suffisante pour autoriser en droit la Cour à examiner la demande en indication de mesures conservatoires ; »

C'en est trop ou trop peu. L'apriorisme de la Cour devrait porter non pas sur l'in vraisemblance de son incompétence, mais sur la vraisemblance de sa compétence, et c'est bien là l'idée que dégagent les auteurs, et notamment Manley Hudson dans son livre sur la Cour². Il résulte, en effet, des considérants précédents de l'ordonnance que le Gouvernement iranien se refusait de la façon la plus nette à reconnaître la juridiction de la Cour et que celle-ci aurait dû se donner la peine de justifier les raisons de son rejet des prétentions iraniennes. C'est ce qu'ont fait remarquer, dans leur opinion dissidente, les juges Winiarski et Badawi Pacha. Nous ne prétendons pas ici analyser cette opinion dissidente très suffisamment connue des juges de la Cour, mais seulement faire remarquer qu'elle est conforme à sa jurisprudence antérieure et que si la Cour, comme elle l'a fait d'ailleurs, n'a pas à se prononcer définitivement sur sa compétence lorsqu'elle indique des mesures conservatoires, elle ne peut pas non plus se croire habilitée à indiquer ces dernières

¹ Le message du Président de la Cour était du 23 juin et l'audience fixée au 30 juin, soit un délai de moins d'une semaine !

² V. pp. 196, 420, 486, édition française, 1936.

du simple fait qu'elle considère sa compétence comme éventuellement possible. Il serait trop facile à un gouvernement quelconque de se prétendre lésé par les agissements d'un autre pour introduire ainsi une instance dans un cas où son adversaire éventuel n'est pas tenu de le suivre devant la Cour. Disposer aussi sommairement dans une affaire qui met en cause les principes mêmes du droit international et notamment le principe de « l'égalité souveraine de tous les Membres de l'O. N. U. » expose la Cour après un examen plus approfondi à se déclarer incompétente et à laisser s'effondrer dans le vide des mesures conservatoires qui n'auraient pas dû être indiquées. C'est bien l'éventualité qu'envisage en terminant l'opinion dissidente à laquelle nous faisons allusion.

Cette opinion est d'ailleurs d'accord avec la doctrine. Si nous ouvrons le livre consacré à la Cour permanente par le professeur Manley Hudson (chapitre XVIII : Jurisdiction de la Cour permanente, pp. 416 et suivantes), nous voyons que l'éminent auteur se préoccupe des cas où la Cour est autorisée par son Statut à prendre certaines décisions obligatoires pour les parties en dehors de leur consentement, et que parmi ces cas *exceptionnels* se trouve celui des mesures conservatoires. Mais si nous continuons notre lecture, nous nous apercevons bientôt que c'est toujours de « parties » qu'il s'agit et que l'indication de mesures conservatoires, qui d'ailleurs ne sont pas obligatoires et ne sauraient préjuger du fond, n'intervient qu'au cours d'une instance déjà liée et d'ordinaire sous la forme d'exception d'incompétence, soit *in limine litis* soit au cours des débats. Mais, répétons-le, il est nécessaire pour cela qu'un « contrat judiciaire » soit intervenu et que la Cour soit compétente en vertu de l'une des rubriques de l'article 36 de son Statut.

La Cour n'a pas compétence pour des arrêts de référé. Elle n'a pas l'impérium de juridictions internes

4. — Or, il semble qu'ici la Cour ait rapproché exagérément son rôle de celui d'un tribunal de l'ordre interne et qu'elle ait confondu son droit « d'indication » des mesures conservatoires avec la compétence du juge de référé lorsqu'il prescrit (et non plus indique) des mesures matérielles de conservation de la situation litigieuse.

La juridiction de référé peut d'ailleurs recevoir deux formes : celle de référé proprement dit et celle de l'ordonnance rendue sur requête qui, elle, n'est pas contentieuse¹. En réalité c'est une ordonnance sur requête que la Cour a cru pouvoir prendre sans se rendre compte que l'application de cette procédure n'est pas à proprement parler un acte juridictionnel, mais bien un acte de *magistrature* administratif de nature et dicté par un souci d'ordre public. C'est en somme en droit international une procédure

¹ V. *Nouveau répertoire pratique Dalloz*, référé, nos 53 et 216; *Répertoire général alphabétique de droit français*, t. 32, p. 363.

nettement super-étatique, une attitude de police qui pourrait intervenir, comme c'est actuellement le cas, en dehors de toute saisine conventionnelle de la Cour. Sans doute, répétons-le, les mesures conservatoires sont-elles indiquées et non prescrites, mais elles sont de nature à jeter le discrédit et à porter un préjudice moral au défendeur en même temps qu'à préjuger de l'issue du différend, tout au moins en ce qui concerne la compétence. Elles peuvent aisément revêtir l'aspect de mesures d'intimidation et procurer un avantage au gouvernement qui les a obtenues. La preuve en est qu'elles ont servi de tremplin au Gouvernement anglais pour essayer d'éluder les prescriptions de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte en transportant l'affaire du terrain de la compétence nationale essentielle sur celui de l'exécution des arrêts de la C. I. J. prévue par l'article 94 de la Charte qui n'a rien à voir en l'occurrence. Il importe que cette prestidigitacion soit dénoncée et déjouée.

Le Conseil de Sécurité en a eu lui-même le sentiment et, devant le caractère insolite de l'ordonnance du 5 juillet, il a hésité à suivre le Gouvernement anglais. Il s'est borné à une attitude d'expectative : les débats prouvent que le Conseil de Sécurité n'était en aucune façon disposé à endosser l'ordonnance de la Cour et à suivre le Gouvernement anglais sur le terrain où il s'était originairement placé.

Il s'agit ici d'un excès de pouvoir

5. — Nous remarquerons enfin que les mesures conservatoires ne sont pas un acte de juridiction à proprement parler ainsi que nous l'avons déjà souligné. La Cour, en s'attribuant le rôle de juge de référé qui n'a d'autre base en droit interne que la souveraineté de l'État sur ses ressortissants, s'attribue le rôle d'un organe exécutif. Ce dépassement de *compétence institutionnelle* pourrait à la rigueur passer pour un progrès de super-étatisme, mais il constitue dans l'état actuel du droit international un acte manifeste de confusion des pouvoirs. Or, sur ce point la Charte de San-Francisco a voulu, on le sait, prendre le contre-pied du Covenant de la S. d. N. et spécifier avec beaucoup de netteté les attributions du Conseil de Sécurité. Il a fait de la Cour un organe judiciaire, exclusivement judiciaire, en l'incorporant dans l'organisme général de l'O. N. U. non peut-être d'ailleurs sans préjudice pour son autonomie, mais en réservant en tout cas au Conseil de Sécurité même dans le chapitre VI relatif à la solution des conflits, les possibilités d'ingérence dans l'attitude des gouvernements plaideurs, en tout cas en insérant dans ses articles 24 et 25 un principe dont l'allure super-gouvernementale n'est atténuée que par la réserve de l'article 2, paragraphe 7.

Ceci ne veut pas dire bien entendu que le Gouvernement iranien soit disposé en l'espèce à reconnaître au Conseil de Sécurité un

droit d'intervention dans une affaire qu'il considère comme « essentiellement de la compétence nationale ». Mais il maintient que la Cour de Justice est *a fortiori* incompétente pour une intervention de ce genre dans ses rapports avec une société privée installée sur son territoire. C'est un point sur lequel nous allons revenir immédiatement dans la mesure où il sera nécessaire pour combattre la compétence de la Cour sans pourtant exposer le fond de l'affaire ; mais il était indispensable de rappeler la regrettable ordonnance du 5 juillet 1951 afin de dissiper les équivoques à l'origine desquelles se trouve cette ordonnance.

II. — CARACTÈRE « ESSENTIELLEMENT NATIONAL » DU LITIGE

Les doutes du Conseil de Sécurité sur le caractère du litige

6. — Le Conseil de Sécurité a conçu, non sans raison, des doutes profonds sur le point de savoir s'il était ou non de sa compétence de s'occuper du litige qui s'est élevé entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne la nationalisation des pétroles et la situation en Iran de l'ex-A. I. O. C. Le maintien de l'affaire à l'ordre du jour a été voté par 7 voix contre une à la 565^{me} séance. Mais le problème est resté en suspens de savoir si c'est là une affaire tombant ou non sous le coup de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte, c'est-à-dire d'une affaire relevant « essentiellement » de la compétence nationale d'un État et obligeant ses Membres à la soumettre à une procédure de règlement aux termes de la Charte. Le Conseil n'a pas voulu se prononcer sur ce point. La résolution qu'il a votée sur la proposition du Gouvernement français le laisse nettement de côté. Il en était de même des projets de résolution présentés au Conseil par les Gouvernements de l'Inde et de la Yougoslavie, en même temps que toutes réserves étaient faites sur la question de la compétence de la Cour dans la plupart des interventions au Conseil.

Au surplus, deux des votants ont spécifié que quelle que soit la décision de la Cour relativement à sa compétence, le Conseil resterait libre de décider sans être tenu de suivre l'avis de la Cour. L'application de l'article 2, paragraphe 7, n'est qu'un des éléments de la décision que la Cour est appelée à prendre sur sa compétence. Nous reviendrons sur les autres, mais nous désirons nous expliquer d'abord sur le point qui a retenu spécialement l'attention du Conseil.

Nature juridique constitutionnelle des nationalisations

7. — Il ne se trouve plus personne aujourd'hui pour contester le droit d'un État de procéder à la nationalisation des industries-clefs qui sont pour la collectivité nationale un élément essentiel de prospérité ou simplement de vie et de comportement social. La nationalisation se distingue de l'expropriation en vue d'un service public en

ce qu'elle fait intervenir les conceptions fondamentales qui sont à la base du régime politique et économique de l'État et par conséquent constituent l'élément essentiel de ce qu'on appelle « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Il s'agit ici de quelque chose de plus profond que la souveraineté elle-même. Il s'agit de ce que les Anglo-Saxons appellent un droit inhérent, consacré par la pratique internationale et assimilable par là même au droit de légitime défense, consacré par l'article 51 de la Charte. Sans vouloir entrer dans une énumération fastidieuse, nous rappellerons qu'après les nouveaux décrets soviétiques de nationalisation qui suivirent le renversement du Gouvernement Kerensky (novembre 1917) sont intervenues les nationalisations de Pologne, Tchécoslovaquie, Roumanie, Yougoslavie, celles de France, d'Angleterre, d'Argentine, du Mexique, etc., etc., de telle sorte que le procédé ne peut pas être considéré comme appartenant exclusivement à telle ou telle conception politique ou sociale de la vie étatique, mais bien comme l'indice d'un besoin profond de la civilisation moderne, consacré par une pratique constante et ininterrompue de la société internationale.

La seule question qui serait susceptible éventuellement de soulever des difficultés est celle de l'indemnisation des personnes physiques et morales dont la situation juridique se trouve modifiée par les mesures législatives, ou d'ordre législatif, qui seront intervenues.

On rappellera seulement pour mémoire que le Gouvernement bolcheviste s'est trouvé aux prises avec des difficultés considérables du fait qu'il se refusait à indemniser les propriétaires étrangers et que sa reconnaissance s'est trouvée de ce chef longtemps différée dans certains pays. Peu après, par exemple dans l'affaire des optants hongrois, les gouvernements intéressés firent une distinction très nette entre la situation faite à leurs propres ressortissants et les indemnisations versées aux ressortissants d'États étrangers.

Ainsi, le principe de la légitimité et de la juridicité internationales de l'opération n'est plus aujourd'hui discutable et c'est éventuellement le seul problème de l'indemnisation qui pourrait donner lieu à litige. La politique de nationalisation des divers États européens suivie postérieurement à la guerre de 1939-1945 en fait largement foi. Les difficultés et les contestations ont toutes été relatives aux procédures d'indemnisation : fixation unilatérale de l'indemnité par l'État qui nationalise ou fixation par accord ; indemnité en argent ou par livraison de marchandises¹. Il nous suffira sur ce point de rappeler que le Gouvernement iranien dans la loi de nationalisation du 1^{er} mai 1951 n'a jamais laissé planer aucun doute sur son intention d'indemniser la Compagnie. Il a même voulu donner un caractère obligatoire à la constitution d'un fond de garantie en vue de l'indemnisation de la Compagnie.

Le Gouvernement anglais même après avoir introduit sa requête et obtenu l'ordonnance du 5 juillet, a reconnu par échange de

¹ Voir en ce sens Roblot : « La politique des nationalisations et le droit international privé », dans *Droit social*, février 1949, pp. 44, 99.

notes, le droit de l'Iran à nationaliser ses richesses pétrolières. Voir l'annexe n° 6 en vue de plus ample explication.

Légalité internationale de l'opération

8. — Il semble donc difficile de discuter la légalité de l'opération et l'on se souviendra — fait caractéristique — que lorsque le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte fut élaboré devant la Conférence de San-Francisco, une énumération des questions relatives à la compétence essentiellement nationale comprenait côte à côte les questions d'ordre territorial et celles des matières premières. Aussi bien pareille assimilation est-elle facile à comprendre. Les matières premières constituent des richesses naturelles contenues dans le sol même du pays intéressé et sont par conséquent quasi assimilables au territoire. Si la libre disposition de celui-ci fait essentiellement partie des affaires qui relèvent de la compétence nationale, il va de soi qu'il en est de même de richesses qui, comme les richesses minérales, les cours d'eau, etc., font partie intégrante de *l'identité corporelle* du pays et sont de celles pour lesquelles « aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir ».

Aussi bien peut-on répondre plus directement aux prétentions du Gouvernement britannique ; dans la mesure, en effet, où celui-ci soutient que la loi de nationalisation porte atteinte à des droits acquis, il méconnaît notamment que cette atteinte peut être le fait d'une loi d'ordre public et que, dans l'état actuel des divers droits internes, les lois de nationalisation sont au premier chef des lois touchant à l'ordre public.

*Disparition automatique de la concession invalide de 1933
et de tous ses articles*

9. — Abstraction faite de la conviction de la nation iranienne qui a toujours considéré la concession de 1933 comme nulle et non avenue ; étant donné les circonstances dans lesquelles elle a été imposée à l'Iran, ladite concession doit être considérée comme ayant disparu à la suite de la nationalisation qui a transformé sur ce point la structure économique de l'Iran. Par suite *les articles 21 et 22* de la soi-disant concession, articles que le mémoire anglais invoque fréquemment pour en affirmer la violation, sont devenus inexistantes au même titre que tous les autres puisque le contrat passé avec l'ex-Compagnie est désormais lettre morte. Lettre morte comme en pareil cas toutes les situations juridiques intéressant soit les nationaux, soit les étrangers, et cela comme dans tous les pays qui ont pratiqué des nationalisations, lesquelles finalement ont toujours été reconnues par la pratique internationale. On ne voit pas pourquoi la nation iranienne se trouverait privée d'une prérogative essentielle accordée à toutes les autres.

La concession de 1933 à la suite d'une approbation de la part d'un soi-disant parlement est devenue selon l'interprétation de l'ex-A. I. O. C. *une loi d'État*. Il s'agissait d'un acte législatif *d'ordre purement interne* destiné à donner force à la concession et à en imposer l'observation aux autorités iraniennes¹. Aussi bien y a-t-il une nouvelle preuve de la nature de cette procédure dans le fait qu'elle est restée unilatérale, c'est-à-dire qu'il n'y a jamais eu aucune procédure de ratification engagée en Grande-Bretagne, comme cela eût dû être s'il s'était agi de la ratification d'un engagement entre États.

La loi de nationalisation du 1^{er} mai 1951 n'a donc que le caractère d'une *loi nouvelle* abrogeant une loi précédente, ce qui est également la pratique courante de tous les États.

Une assemblée législative ne peut lier les assemblées suivantes

10. — On sait en outre que c'est un point bien établi du droit public général que l'acte législatif d'une assemblée ne peut pas lier pour l'avenir les décisions des assemblées suivantes. Ce serait la négation même de la souveraineté du Parlement *et de la Nation*, dont la situation politique et sociale se trouverait ainsi frappée de paralysie. La thèse a été établie avec beaucoup de force par le doyen Duguit et par le professeur Jèze, en ce qui concerne la France et notamment les promesses d'exonération fiscale faites aux possesseurs de certains revenus :

« L'abrogation d'une loi, d'un règlement, sont possibles à toute époque. La caractéristique de la situation générale, impersonnelle, et de l'acte qui la crée, est de pouvoir être modifiée à tout moment. Politiquement il est absurde, chimérique et criminel de vouloir enfermer les générations successives dans des institutions politiques, administratives, sociales, etc., même si elles étaient en contradiction absolue avec l'idéal du moment, la morale à la mode, la justice en faveur, les besoins politiques, économiques, etc. C'est acculer une génération à la révolution et à la violence. Si une génération quelconque émettait, par l'organe de son Parlement, la prétention grotesque de régler *ne varietur* le sort et la conduite des générations successives, sur tel ou tel point, sa volonté n'aurait aucune valeur politique, ni aucune valeur juridique. Elle aurait exercé un pouvoir qui, politiquement, ni juridiquement, ne lui appartient pas, qui ne peut lui appartenir.... Il doit y avoir dans tout pays un moyen juridique pour modifier les institutions politiques, économiques, sociales, pour les mettre en harmonie avec les besoins matériels ou moraux de la population. »

(V. Gaston Jèze : *Les principes généraux du droit administratif*, 3^{me} édition 1925, pp. 111 et s. — L'éminent auteur renvoie au *Traité de droit constitutionnel* du doyen Duguit, I, p. 179, et d'une

¹ En effet aux termes de l'article 24 de la Constitution iranienne, toutes les concessions, tous les octrois de monopoles doivent faire l'objet d'une ratification par le Parlement. Il doit en être ainsi, alors même que les bénéficiaires de ces actes sont des nationaux iraniens.

façon générale à la technique du droit public : Hauriou : *Droit administratif*, 9^{me} édition, p. 100 ; Barthélémy, R. D. 1907, pp. 295 et s., etc.)

Le prétendu « déni de justice »

11. — On ne saurait donc invoquer sur ce point, comme le fait le mémoire anglais (annexes, vol. II, p. 30 du texte français¹), qu'il existe de la part du Gouvernement iranien un manquement au droit international du fait de son refus de maintenir en vigueur les articles 21 et 22 de l'acte de concession. La loi de nationalisation étant conforme à la pratique internationale a par conséquent pour effet de mettre fin à tous les articles de l'acte de l'invalidé concession de 1933.

La seule discussion qui a d'ailleurs abondamment fourni matière à la littérature internationale, que l'on trouve signalée dans le mémoire (annexes, *loc. cit.*, pp. 25 et s.²) avec les citations des professeurs GIDEL, SCALLE, ANZILOTTI, etc., porte uniquement sur les points suivants : y a-t-il eu discrimination en faveur des étrangers ; la nationalisation qui, sur ce point, obéit aux règles du droit international en matière d'expropriation a-t-elle été faite avec ou sans indemnité ; y a-t-il eu ou non déni de justice ?

Sur ces différents points, le Gouvernement iranien n'a aucune peine à réfuter les accusations portées contre lui.

La nationalisation des pétroles porte en fait sur tout le territoire de l'empire *indistinctement*, sans tenir compte de la nationalité des exploitants actuels ou éventuels, ni des difficultés politiques passées que les différentes parties du pays peuvent avoir eu à supporter. D'ailleurs une loi iranienne du 2 décembre 1944 avait interdit à tout gouvernement, à toute autorité publique d'entrer en pourparlers pour l'octroi de concessions de pétrole avec des autorités étrangères et avait assorti cette interdiction de sanction pénale.

En conséquence, le Gouvernement iranien a rejeté le 22 octobre 1947 un projet de loi prévoyant la création d'une société mixte soviéto-iranienne, en vue de l'exploitation des pétroles du Nord. En même temps il réaffirmait les termes de la loi du 2 décembre 1944.

Comment venir parler après cela de discrimination ? La loi est égale pour tous, nationaux et étrangers.

*La compétence de droit commun est désormais celle
des tribunaux iraniens*

12. — Si la loi de nationalisation avait prévu un fond de garantie de 25 % des revenus courants déduction faite des frais d'exploitation pour indemniser éventuellement la Compagnie, c'est parce

¹ Texte français non reproduit. Voir texte anglais p. 156.

² Voir pp. 162 et sqq.

qu'à cette époque le Gouvernement iranien espérait arriver à un accord amiable avec la Compagnie sur la procédure, les modalités et le montant de l'indemnisation. Ces espoirs s'étant révélés vains, il n'y a plus désormais d'autre solution que celle qui consiste à en revenir au *droit commun international* en la matière. A ce titre, c'est la *compétence des juridictions iraniennes qui s'impose*.

L'accusation de déni de justice ne pourrait donc intervenir conformément au droit international général, qu'après épuisement préalable des instances internes. Prétendre que le refus de constituer arbitre, conformément à l'article 22, est en soi un déni de justice, c'est méconnaître, répétons-le, que même en admettant la validité de la concession de 1933 cet article 22 n'existe plus et n'a pas survécu à la loi de nationalisation. Pour autant, il n'y a pas déni de justice puisque l'impossibilité d'application de l'article 22 de la concession n'aboutit qu'à un transfert de compétence au bénéfice des juridictions iraniennes. La caducité de l'article 22 met fin en réalité à un « *privilège* », celui de l'ex-A. I. O. C. Implicitement, les Anglais l'ont reconnu eux-mêmes, en 1928, par l'échange de notes du 10 mai intervenu après le traité relatif à la liberté douanière de l'Iran et l'abolition des capitulations. Au paragraphe 3 de cet échange de notes il est dit :

« A l'exclusion de toute autre juridiction, seuls les cours et tribunaux relevant du ministère de la Justice seront compétents dans le cas où l'une des parties est de nationalité britannique. » (Annexe II du mémoire, p. 35 du texte anglais¹.)

Ce texte suffit à prouver que dès lors l'article 22 était exorbitant du droit commun et que la loi de nationalisation a eu pour effet immédiat de revenir à la situation normale des relations internationales.

Les articles 15, paragraphe 8, du Pacte de la S. d. N. et 2, paragraphe 7, de la Charte n'ont pas la même portée

13. — Les objections du Gouvernement anglais à l'admission de la compétence essentiellement nationale de l'Iran en cette affaire se résument ainsi (annexe 2, texte français, p. 37²) :

« Une question régie en principe par le droit international ou à laquelle s'appliquent les traités et obligations contractuelles internationales n'est pas *essentiellement* de compétence de l'État, pas plus qu'elle n'en fait exclusivement partie. »

C'est une affirmation audacieuse contre laquelle nous ne pouvons que nous inscrire en faux, car elle implique, et d'ailleurs déclare explicitement « que les termes de la Charte et du Pacte sont les mêmes ». Cela est manifestement contraire à la lecture des deux textes et à toute l'exégèse qui en a été donnée³.

¹ Voir p. 176.

² Texte français non reproduit. Voir texte anglais p. 162.

³ Koppelmanas : *L'Organisation des Nations Unies*, 1947, p. 215, nos 104 et s.

Le mémoire anglais pour établir la compétence de la Cour en l'espèce fait état de la déclaration persane du 2 octobre 1930 et de celle du Royaume-Uni du 19 septembre 1929 comme si le droit international ne s'était pas modifié en la matière ! (V. annexes, vol. II, p. 30, *loc. cit.*¹) Bien que la Cour internationale de Justice ne s'identifie pas avec la Cour permanente, sa devancière, nous ne soutiendrons pas que les déclarations relatives à l'article 36, paragraphe 2, ne puissent pas être invoquées devant elle pour établir sa compétence. Cependant, chacun sait que le droit international, sur ce point, a changé et qu'on ne peut pas considérer comme équivalentes les dispositions de l'article 15, paragraphe 8, du Pacte de la S. d. N. et celles de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte. C'est cependant ce que s'efforce de faire le mémoire anglais qui ne parle que des « différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction » de la Perse ou du Royaume-Uni. Cependant, il ne s'agit plus aujourd'hui de la « compétence exclusive » dans l'acceptation où la prenait la C. P. J. I. dans les affaires citées par le mémoire anglais. C'est des affaires « essentiellement nationales » qu'il s'agit aujourd'hui et cette notion est beaucoup plus large car elle échappe à la nécessité de sa conformité avec la normativité du droit international et doit pouvoir être interprétée, dans chaque cas, selon l'importance pour la nation intéressée de l'objet du litige. On sait même qu'à San-Francisco, plusieurs délégations ont soutenu qu'il appartenait à chaque État de déterminer lui-même quelles étaient les affaires qu'il considérerait comme essentiellement nationales. Discutée en doctrine, cette prétention n'a jamais été officiellement tranchée ; mais dans une affaire qui, comme le présent litige, met en jeu le régime économique et social présent et futur d'un pays, il ne semble pas que le doute puisse subsister.

*La portée de la Charte de l'O. N. U. et du Statut de la C. I. J.
comme titres de compétence de la Cour*

14. — Enfin, on ne saurait prétendre que la compétence de la C. I. J. est fondée non sur la Charte, mais sur son propre Statut de telle sorte que l'article 2, paragraphe 7, serait sans pertinence dans la question actuelle. Là encore, nous ne pouvons que nous inscrire en faux puisque le Statut de la Cour a été incorporé à la Charte, en fait partie intégrante, ne peut être modifié que par une révision de la Charte et qu'enfin la C. I. J. étant, aux termes de l'article 92 de la Charte, l'organe judiciaire principal des Nations Unies, on imagine difficilement que ses normes de fonctionnement puissent être contraires ou même différentes des règles constitutionnelles de la société internationale pour laquelle elle est faite.

¹ Texte français non reproduit. Voir texte anglais p. 156.

L'article 92 se termine d'ailleurs de la façon suivante :

« Elle [la C. I. J.] fonctionne conformément à un statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante. »

Il est donc hors de doute que l'application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la C. I. J. est conditionnée par la Charte des Nations Unies, notamment par l'article 2, paragraphe 7, de même que la compétence éventuelle de la Cour permanente de Justice internationale l'était par l'article 15, paragraphe 8, du Pacte de la S. d. N. et, à notre avis, d'une façon plus évidente encore.

En dehors de ces affirmations juridiquement plus que contestables, on peut montrer de quelle façon le mémoire anglais présente d'une façon tout aussi criticable les précédents jurisprudentiels en matière de compétence nationale.

L'utilisation des précédents. L'affaire des décrets de nationalité

15. — L'Angleterre invoque l'avis de la Cour sur les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (série B, n° 4). S'il est impossible d'entrer dans le détail des discussions interminables du mémoire anglais sur les cas de jurisprudence qui touchent de loin ou de près à l'affaire en cours, nous n'en sommes pas moins ici parfaitement d'accord avec la Cour que « la question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un État est une question essentiellement relative qu'il se peut très bien que dans une matière qui n'est pas en principe réglée par le droit international, la liberté de l'État à disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres États ». Nous verrons seulement que dans l'affaire de l'ex-A. I. O. C. ces engagements n'existent pas.

Nous sommes également d'accord « que le simple fait par un État de porter un différend devant la Société des Nations (lisons les organes de l'O. N. U.) ne suffit pas pour donner à ce différend un caractère international de nature à le soustraire à l'application du paragraphe 8 de l'article 15 ; que le seul fait que l'une des parties invoque des engagements d'ordre international pour contester la compétence exclusive de l'autre partie ne suffit pas pour écarter l'application du paragraphe 8... », etc.

On peut tirer toutes les conclusions que l'on veut de l'exégèse d'un texte juridictionnel si l'on se borne à invoquer des analogies. Mais si l'on va au fond des choses, on s'aperçoit qu'il n'y a aucune identité entre l'affaire des décrets tunisiens et celle des pétroles iraniens. En particulier la liberté de décision du Gouvernement iranien dans une matière qui par nature est, au même titre que celle de la nationalité, de la compétence nationale exclusive, ne se trouve limitée ni par l'existence d'une situation de protectorat,

car le Gouvernement impérial est pleinement souverain, ni par des engagements conventionnels relatifs à l'utilisation du pétrole passés avec une compagnie étrangère. Il faut toujours en revenir au même point.

16. — Ce qui rend encore inopérant le raisonnement du Foreign Office, c'est qu'il assimile l'expropriation en vue de l'établissement d'un service public et la nationalisation, alors qu'entre ces opérations il existe de profondes différences sociales et politiques. C'est pourquoi les arguments tirés de l'affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et du litige entre la Belgique et la Bulgarie (public. A/B, n° 77) n'ont eux-mêmes aucune pertinence et sont plutôt de nature à servir la cause de l'Iran en montrant toute la disproportion qu'il y a entre un procès de nature administrative et la question nationale et quasi constitutionnelle qui se trouve soumise à la Cour.

Ainsi nous croyons avoir répondu à la préoccupation fondamentale du Conseil de Sécurité en invoquant devant la Cour l'application de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte.

Mais le caractère « essentiellement national » de la nationalisation des pétroles iraniens est loin de constituer le seul motif qui commande l'incompétence de la Cour.

Il nous faut maintenant insister sur les autres, car ce que le Conseil de Sécurité attend, c'est que la Cour se prononce d'une façon générale sur sa compétence et non seulement sur le jeu de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte de l'O. N. U.

III. — LA DÉCLARATION DU 19 SEPTEMBRE 1932 NE LIE PAS LE GOUVERNEMENT IRANIEN

17. — Ainsi que le prévoit l'annexe au mémoire anglais (texte français, p. 38¹) qui fait état du télégramme adressé au Secrétaire général des Nations Unies, par le ministre des Affaires étrangères de l'Iran, la déclaration relative à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, ratifiée à la date du 19 septembre 1932 ne saurait être considérée à aucun degré comme liant le Gouvernement iranien à la compétence de la Cour dans l'affaire actuelle.

Elle ne le lie pas parce que la déclaration iranienne se réfère uniquement à *des traités* et à des traités conclus après la date de la ratification de la déclaration.

La technique juridique des « optional clauses »

Le Gouvernement anglais s'efforce d'établir une correspondance absolue entre la déclaration persane et la sienne, alors qu'il existe entre elles des dissemblances très apparentes. C'est qu'il voudrait déduire de ce prétendu parallélisme le *caractère contractuel* des deux déclarations et considérer leur rencontre comme constituant un véritable traité. Cette prétention est, du point de vue de la technique

¹ Texte français non reproduit. Voir texte anglais p. 163.

juridique, absolument inacceptable en dépit de certaines opinions contraires qui, traditionnellement, s'obstinent à voir dans toute situation juridique d'où peuvent résulter des devoirs et des obligations internationales, une situation bilatérale. L'analyse juridique conduit à de tout autres conclusions.

Si l'on veut bien examiner comment les choses se passent, il n'existe en réalité peut-être pas deux déclarations unilatérales séparées qui, dans les faits, présentent un parallélisme total. Les obligations internationales qui en naissent ne constituent donc en aucune façon un contrat, mais sur les points où elles concordent, engagent chacun des États intéressés *vis-à-vis de la Cour*. La technique est la même qu'en ce qui concerne en droit privé les situations nées de ce que les civilistes appellent les contrats d'adhésion ou de guichet, ou, en droit public, les situations qui naissent des *adhésions* diverses à une loi facultative. Les obligations ainsi créées n'ont pas le caractère synallagmatique. Elles n'ont de valeur qu'en ce qui concerne les compétences attribuées aux organes sociaux et du fait que les déclarations sont parallèles, on ne saurait en conclure qu'elles constituent une convention. Comme dans les soi-disant « conventions internationales du travail », chaque adhésion individuelle n'oblige directement que le gouvernement qui en est l'auteur, mais il se trouve que le parallélisme des déclarations unilatérales engendre des obligations symétriques et semblables. La situation des différents États signataires est semblable à celle d'individus soumis à la même loi, sans que la moindre discussion ou la moindre entente soit intervenue entre eux pour créer la situation juridique objective dans laquelle ils se trouvent. La clause de réciprocité n'a d'autre but que d'assurer l'égalité de ces situations entre signataires et leur éviter de faire éventuellement un marché de dupes. Rappelons que le système actuellement en vigueur n'est que le résidu des efforts faits en 1920 par le Comité des juristes de Bruxelles dans l'espoir d'attribuer à la Cour une juridiction obligatoire dans les litiges d'ordre juridique. Le système dû à l'ingéniosité du juriste brésilien Raoul Fernandez, par cela seul qu'il se ramène graphiquement à un tableau permettant de voir d'avance sur quel point et dans quel cas les signataires de la déclaration se trouvent engagés dans des obligations identiques, montre bien le caractère objectif et pour ainsi dire automatique du procédé qui n'a rien à voir avec les stipulations d'ordre contractuel.

Mais l'argumentation du mémoire anglais contient d'autres aspects captieux.

La signification des termes « traités ou conventions », « situations ou faits » de la déclaration iranienne d'adhésion au Statut de la Cour

18. — Selon le Foreign Office, la déclaration se rapporterait aux conventions conclues à n'importe quelle époque et le qualificatif « postérieurs » ne s'appliquerait qu'aux « situations et faits »

découlant des traités, mais non pas aux traités eux-mêmes. Nous maintenons qu'il suffit de lire le texte de la déclaration pour savoir que cette interprétation n'a aucun fondement grammatical ni logique. La déclaration du 2 octobre 1930 est ainsi conçue :

« Le Gouvernement impérial de Perse déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire, sous condition de réciprocité, la juridiction de la C. P. J. I. conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration, exception faite.... »

La délégation iranienne déclare (et est mieux que quiconque fondée à déclarer) que l'option du gouvernement à la clause facultative se réfère aux conventions conclues et *ratifiées* après la date de cette déclaration. L'Angleterre voudrait, au contraire, qu'elle se réfère aux conventions conclues à n'importe quelle époque, ainsi qu'aux situations et faits découlant des conventions conclues et ratifiées par l'Iran avant le 19 septembre 1932.

Le Gouvernement anglais reconnaît que cette interprétation est grammaticalement contestable (p. 30, *loc. cit.*¹). Il suffit de relire le texte de la déclaration du 2 octobre pour s'en convaincre. La conjonction « et » vient immédiatement après les mots « traités et conventions » et il est assez naturel de penser qu'elle se rapporte à eux seulement ; mais si l'on préfère qu'elle se rapporte également aux « situations et faits » qui ont eu leur origine dans ces conventions, cela ne change rien à la portée de la déclaration qui n'engage que pour les traités et les faits postérieurs à sa ratification.

Le Gouvernement anglais se livre sur ce point à une longue exégèse comparant entre elles les rédactions successives des déclarations en ce qui concerne leurs réserves en matière de temporanéité et remonte même aux réserves analogues que l'on peut relever dans les traités d'arbitrage antérieurs au Pacte de la S. d. N. Il affirme que ces réserves sont devenues de style et revêtent une terminologie généralement identique. Il cite à ce point de vue l'opinion du juge Manley Hudson (p. 468, édit. de 1943). Cependant, l'on constate que la déclaration belge donnée comme l'origine et le prototype de ces réserves *ratione temporis* parle uniquement des *différends* relatifs à des situations ou des faits postérieurs à la ratification et n'emploie pas le terme de traités ou conventions. Il en est de même de beaucoup d'autres options facultatives et en tout cas des plus importantes (*op. cit.*, p. 41). Tous ces textes ont pour préoccupation d'éviter la rétroactivité de l'obligation contractée. Mais nous ne croyons pas qu'on puisse en conclure que la mention des traités et conventions là où elle existe, comme dans

¹ Voir pp. 169-170.

la déclaration iranienne, soit une simple tautologie et l'insertion d'expressions superflues. Si la déclaration iranienne éprouve le besoin de préciser et d'adopter une rédaction qui n'est pas commune et s'écarte de la soi-disant clause de style, c'est qu'elle a pour cela ses raisons. Le paragraphe 34 du mémoire (*op. cit.*, p. 42) n'aboutit donc pas à des conclusions logiques lorsqu'il prétend *a priori* que les mots « traités et conventions » sont inutiles et non significatifs ¹.

19. — Aussi bien l'analyse grammaticale à laquelle nous venons de procéder prouve-t-elle une complète confirmation dans l'explication logique des modalités de l'adhésion iranienne au Statut de la Cour.

Le Gouvernement iranien avait, en effet, d'impérieuses raisons de politique internationale pour limiter son option comme il l'a fait: le 2 octobre 1928 il avait dénoncé tous les traités existants qui le liaient aux autres États et qui étaient basés sur le régime des capitulations; de ce fait s'ouvrirent de multiples négociations tendant à substituer aux anciennes conventions de nouveaux accords fondés, eux, sur l'égalité des parties contractantes.

Le Gouvernement iranien a rédigé la clause par laquelle il adhère au Statut de la Cour, de manière à exclure la compétence de la Cour, pour toutes les conventions internationales signées avant cette date parce qu'il avait dénoncé ces conventions et qu'il voulait mettre fin d'une manière générale et définitive au régime capitulaire. C'est la raison pour laquelle il fut normalement conduit à n'accepter la juridiction de la Cour que pour les traités postérieurs à son adhésion, c'est-à-dire, pour nous en tenir à l'aspect politique essentiel, postérieurs au renversement intervenu en 1928 dans les négociations avec les autres États.

20. — C'est sans doute le lieu d'examiner un argument du mémoire britannique qui n'est pas fondé dans son principe et qui, s'il l'était, resterait d'ailleurs absolument inopérant. Au prix d'un effort de dialectique très remarquable, le Gouvernement britannique en arrive à invoquer dans l'espèce la clause de la nation la plus favorisée (*loc. cit.*, pp. 22 et s. ²).

Pour aussi imprévue que soit pareille argumentation, le Gouvernement iranien présentera deux observations.

En admettant que la Grande-Bretagne puisse se réclamer de la clause de la nation la plus favorisée, on voit mal comment elle pourrait invoquer cette dernière pour faire échec au droit commun international qui régit l'indemnisation due à la suite de mesures de nationalisation, droit commun que le Gouvernement iranien

¹ Si le Gouvernement iranien avait voulu s'engager pour toute espèce d'engagement conventionnel, il se serait engagé sur la lettre *c* de l'article 36 qui vise toutes les violations de ces « engagements » et non sur la seule lettre *a* qui ne vise que les « traités ».

² Texte français non reproduit. Voir texte anglais pp. 149 et sqq.

a maintes fois déclaré vouloir appliquer, qui est un droit coutumier général et non un droit conventionnel particulier.

En outre, et cette observation est décisive en elle-même, en admettant que la clause de la nation la plus favorisée existe au bénéfice de la Grande-Bretagne, et en admettant qu'elle soit de quelque intérêt pour les solutions de fond à apporter aux présentes difficultés, elle est sans pertinence aucune quant au problème posé à la Cour et qui doit s'entendre comme se limitant strictement à celui de sa compétence ou de son incompétence.

*En admettant la validité de la concession de 1933
il ne reste qu'une convention de droit privé*

21. — La soi-disant concession de 1933 n'a pas le caractère d'un traité international.

Ce point est évidemment capital et bien que l'aspect extérieur du document signé par une compagnie privée d'une part et de l'autre part par le représentant du gouvernement, rende la prétention anglaise invraisemblable ; — bien que (nous l'avons déjà souligné) ce soi-disant traité n'ait été ratifié ni par l'Angleterre, ni par l'Iran, le mémoire anglais prétend lui attribuer non sans doute le qualificatif de « *traité* » proprement dit, mais celui d'un document de caractère hybride à la fois public et privé comportant une obligation de nature internationale pour le Gouvernement iranien (v. par. 6 et 6 bis du mémoire), mais *sans en comporter aucune contre le Gouvernement anglais*¹.

Or, les termes mêmes de la déclaration « traités ou conventions », nous autorisent à demander à la Cour d'appliquer en l'espèce la jurisprudence constante de la C. P. J. I. et la sienne propre dans une matière où il s'agit essentiellement d'un abandon de souveraineté qui commande une interprétation restrictive.

Le mémoire anglais se donne beaucoup de mal pour établir qu'il peut y avoir des engagements internationaux qui ne revêtent pas la forme solennelle d'un traité négocié, rédigé et ratifié. C'est là enfoncer une porte ouverte et la constatation se trouve dans tous les manuels élémentaires de droit international. Nous demandons simplement à la Cour de prendre les termes employés dans leur sens usuel et précis que le Gouvernement iranien a voulu leur donner et que rien dans les antécédents de la déclaration ne permet d'étendre à des situations imprévues. Rien, disons-nous, pas même les discussions de 1933 devant le Conseil de la Société des Nations sur lesquelles on s'appuie avec insistance. L'argumentation britannique nous oblige à reprendre ces divers points.

La sollicitation des précédents judiciaires ou diplomatiques

22. — Pour soutenir sa thèse, l'Angleterre analyse diverses décisions de la Cour permanente de Justice internationale, ou pour

¹ Curieux et peut-être unique exemple d'une soi-disant convention qui n'engage qu'une des parties.

mieux dire les sollicite car dans tous les cas invoqués on trouve le même silence prudemment observé sur les origines interétatiques des cas que l'on cite, origines qui sont absentes lorsque l'on en vient à la concession de l'Anglo-Iranian qui forme un tout en soi et est entièrement autonome.

L'affaire du territoire de Memel

Il est fait état d'abord de l'arrêt rendu dans l'affaire concernant l'interprétation du statut du territoire de Memel (Série A/B, n° 49) et plus particulièrement du passage de la sentence où il est dit : « que si dans l'ordre interne le statut est peut-être à considérer comme faisant partie de la législation de la république, il se présente néanmoins devant la Cour comme partie intégrante d'un traité et doit être tenu pour un arrangement de nature conventionnelle ». Il en serait soi-disant de même dans le cas présent où l'on prétend que le caractère législatif de l'acte ratifiant la concession de 1933 n'empêcherait pas celle-ci de posséder par ailleurs le caractère d'une convention entre les deux gouvernements.

L'assimilation n'est pas soutenable : le régime juridique du territoire de Memel résultait d'abord de la Convention de Paris du 8 mai 1924 liant l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, d'une part, la Lithuanie, d'autre part ; il résultait en outre des mesures législatives lithuaniennes. C'est la Convention de 1924 qui donnait au statut du territoire son caractère international et non les actes législatifs lithuaniens qui en étaient l'application. Pour que l'analogie dont essaie de faire état le Gouvernement du Royaume-Uni fut impressionnante ou même réelle, il faudrait d'abord établir que l'acte de concession de 1933 n'est que l'application d'un traité préexistant ou bien que cet acte lui-même a le caractère d'un traité. C'est cette dernière thèse que soutient le Gouvernement du Royaume-Uni et que réfute le Gouvernement impérial (v. ci-dessous). L'arrêt n° 49 en soi n'apporte aucun élément nouveau, car son utilisation suppose résolue la nature juridique de l'acte de concession de 1933.

L'affaire des zones franches

Même constatation en ce qui concerne l'ordonnance de la C. P. J. I. du 6 décembre 1930, dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (Série A, n° 24).

Les faits sont les suivants. La frontière douanière entre le canton suisse du Valais et le Royaume de Sardaigne avait été fixée par un manifeste de la Chambre royale des Comptes de Sardaigne, c'est-à-dire par un acte unilatéral interne. La Cour permanente de Justice internationale a cependant reconnu le caractère contractuel internationalement obligatoire pour les deux États de la ligne douanière ainsi fixée. Doit-on en conclure que les actes iraniens internes et de caractère contractuel obligent le Royaume-Uni et l'Empire d'Iran ? C'est la thèse que soutient l'agent du Gouvernement anglais.

Elle ne résiste pas à l'analyse.

La décision de la Chambre des Comptes de Sardaigne n'est que la mesure d'application interne du Traité de Turin du 16 mars 1816. Ce traité donna lieu à des difficultés entre les autorités suisses et sardes ; mais ces dernières finirent par accepter l'interprétation suisse tout en déclarant qu'elle ne leur paraissait pas juridiquement fondée, mais qu'elles l'acceptaient dans un but de conciliation. Ainsi intervint la décision de la Chambre royale des Comptes qui est bien un acte juridique interne, mais qui est aussi et surtout l'acte d'application *in foro domestico* d'une obligation internationale préexistante, le Traité de Turin. Une fois de plus la thèse britannique préjuge de la nature juridique de l'acte de concession de 1933 qu'elle assimile *a priori* à un traité international.

23. — Pour soutenir son argumentation, le Royaume-Uni, sans prétendre que le contrat de 1933 soit un véritable traité, lui attribue le caractère d'un engagement contractuel international du fait de l'intervention du Conseil de la S. d. N. pour apaiser le différend né entre les deux Gouvernements d'Angleterre et d'Iran, ce dernier ayant déjà eu à l'époque l'intention d'annuler la concession D'Arcy en raison des malversations et des irrégularités auxquelles la Compagnie se livrait.

Le mémoire invoque à nouveau une analogie cette fois avec l'avis de la Cour relatif à l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie (Série A/B, n° 40).

L'accès aux écoles minoritaires

Dans cette affaire, la C. P. J. I. avait à apprécier la portée d'une résolution du Conseil de la S. d. N. et constatant que les États en litige ayant accepté cette résolution, celle-ci constituait un engagement obligatoire pour les deux pays. Cette fois le rapprochement avec l'affaire en cours semble au Gouvernement anglais tout à fait irréfutable parce que ce qui pouvait n'être primitivement qu'une concession à une société privée deviendrait un engagement contractuel obligeant les deux gouvernements par suite de l'acceptation de la médiation du Conseil.

En réalité, il n'y a aucune identité entre les deux situations soit en ce qui concerne la saisine du Conseil, soit en ce qui concerne le rôle qu'il a joué dans l'une et l'autre affaires.

Dans l'affaire des écoles minoritaires, il s'agissait des difficultés d'interprétation et d'application que posaient les articles 69, 74, 131 et 132 de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 dite couramment Convention de Genève. Le Conseil saisi par application de l'article 149 adopta alors la résolution du 12 mars 1927 dont il est fait état. Cette résolution n'a nullement pu exercer un *effet novatoire* (comme le suggère le mémoire britannique) sur le différend germano-polonais. Ceci pour la raison que le différend était international dès l'origine du fait qu'il était né de l'application d'un traité et n'avait pas par conséquent à acquérir ce caractère.

Le conflit de 1933 et l'intervention du Conseil de la S. d. N.

Dans le conflit anglo-iranien de 1933, le Conseil de la S. d. N. fut saisi par la Grande-Bretagne sur la base de l'article 15 du Pacte de la S. d. N., c'est-à-dire sur la base de la constitution même de la société internationale restreinte dont le centre était à Genève et non pas en vertu d'un engagement conventionnel spécial. Le Royaume-Uni jugeant devoir intervenir dans des conditions que nous n'avons pas à examiner ici, au bénéfice d'une société ayant sa nationalité, croyait devoir faire jouer la protection diplomatique et estimait que le traitement prévu pour ses nationaux pouvait conduire à un différend susceptible d'entraîner une rupture.

En réalité, il y eut, dès la saisine du Conseil, et jusqu'à ce que celui-ci eut rayé l'affaire de son ordre du jour, deux différends parallèles. D'une part, le différend entre la Société pétrolière et le Gouvernement iranien, — qui d'ailleurs se traitait et fut résolu à Téhéran — ; d'autre part, le différend créé par l'usage et par l'abus de la protection diplomatique, que le Royaume-Uni avait porté devant le Conseil de la S. d. N. à Genève.

Les deux conflits ont évolué parallèlement. L'acte de concession intervenu le 28 mai 1933 en résolvant le premier conflit a amené la Grande-Bretagne à abandonner son instance devant le Conseil. A aucun moment celui-ci ne s'est immiscé dans la solution du premier conflit, ainsi que le prouvent le rapport du Président Beneš et aussi les deux lettres très significatives de l'appendice n° 1 à l'annexe 2 du mémoire anglais dans lesquelles le rapporteur se défend d'avoir jamais songé à une intervention de la part du Conseil et n'avoir suivi l'affaire relative à la concession qu'à titre d'information nécessaire. Le rôle du Conseil s'est borné à prendre acte de la solution intervenue pour en conclure que le second différend n'avait plus de raison d'être.

Plusieurs faits viennent à l'appui de nos dires. En premier lieu, aucune résolution du Conseil n'est intervenue. On ne voit donc pas comment les Parties auraient pu y adhérer ! Le Conseil s'est simplement dessaisi lorsque la concession a été conclue à Téhéran. Cette concession fut promulguée par un décret iranien du 28 mai 1933 et ce n'est qu'en octobre de la même année que le Conseil raya de son ordre du jour le second différend : il y eut donc deux solutions successives et non pas simultanées parce que s'il existait certainement un rapport politique entre les deux différends, il n'y avait pas entre eux connexité juridique. Les procès-verbaux du Conseil attestent que le rapporteur M. Beneš se borna à demander le report de l'examen de la plainte britannique jusqu'au moment où il put annoncer la signature de l'accord du 28 mai 1933.

Le Conseil et son rapporteur n'étant à aucun moment intervenus dans les discussions entre le représentant de la société pétrolière et le Gouvernement iranien, il ne saurait être ici question d'une pseudo-novation dans la nature de ce différend. D'ailleurs la pratique

internationale ne présente pas d'exemples de cette transformation juridique des litiges. Le mémoire du Royaume-Uni lorsqu'il fait état, en sens contraire, de l'avis de la Cour permanente relatif au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (série A/B, n° 42) se permet encore une interprétation aventureuse. La Cour avait à apprécier la portée d'une résolution du Conseil du 10 décembre 1927 acceptée par les deux parties et qui les engageait à recourir à des négociations directes. Cette résolution n'a pu exercer aucun effet novatoire même après avoir reçu l'approbation des gouvernements intéressés parce que cette fois encore le différend était international dès l'origine et consistait à définir l'application à la Lithuanie du Traité de Paris du 8 mai 1924 relatif au territoire de Memel, de la Convention de Barcelone du 20 avril 1921, de l'article 23, paragraphe e), du Pacte de la S. d. N. Cette fois encore l'autonomie du différend n'existait pas et il faudrait démontrer que l'acte illégal de 1933 est un traité pour que les raisonnements à prioristiques du mémoire fussent convaincants.

L'affaire du Groënland oriental

24. — Aussi n'est-ce que par un souci d'être complet que nous en venons encore à rejeter les conclusions que le mémoire britannique essaie de tirer de l'affaire du statut juridique du Groënland oriental (Série A/B, n° 53). La Cour permanente rappelle dans sa décision qu'un État peut être lié par une déclaration de son ministre des Affaires étrangères ou, en d'autres termes, que les accords en forme simplifiée lient les États comme les traités solennels. Le Gouvernement iranien ne prétend pas, bien entendu, entreprendre ici une étude sur les accords en forme simplifiée, il se bornera à constater deux faits qui lui paraissent décisifs :

En premier lieu il n'existe aucun accord en forme simplifiée entre les Gouvernements britannique et iranien relatif au régime de la concession de 1933, ni à la solution des difficultés susceptibles de surgir de son application.

Ensuite, la clause par laquelle le Gouvernement iranien a adhéré au Statut de la Cour ne vise que les différends nés de traités (et sous bénéfice des observations présentées ci-dessus) et par conséquent ne peut s'appliquer à des différends naissant d'une autre cause et notamment d'accords en forme simplifiée.

L'utilisation abusive de la protection diplomatique

25. — Sans doute, le Gouvernement du Royaume-Uni peut-il, en utilisant la procédure diplomatique, faire surgir à son gré un litige de caractère international entre le Gouvernement iranien et lui. Le procédé ne date ni de 1933 ni de 1951 et depuis la fameuse affaire Lorando-Tubini, pour ne citer que celle-là, tous les auteurs sont d'accord pour déceler en pareille occasion les procédés classiques de l'intervention. Mais ce qui est impossible juridiquement, c'est de transformer ce litige en une affaire judiciaire relevant

de la compétence obligatoire de la Cour. Les précédents de l'affaire Mavrommatis, des emprunts serbes et brésiliens, montrent que cette « novation » ne peut s'opérer que du consentement de tous les intéressés. Le Gouvernement de l'Iran refuse ce consentement, parce qu'il s'agit pour lui d'une affaire d'ordre interne et de souveraineté — parce qu'il a expressément limité, dans sa déclaration de 1930 son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour —, enfin parce qu'il s'est toujours montré disposé à discuter avec la Compagnie des conditions éventuelles d'une indemnisation équitable.

Aucune autorité internationale ne peut obliger le Gouvernement iranien sur ce point, pas même le Conseil de Sécurité de l'O. N. U., à agir contre sa volonté. Il s'est engagé par l'article 33 « à rechercher la solution de tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix, par des moyens pacifiques » ; mais cet engagement commun à tous les Membres de l'O. N. U. suppose que le différend présente en lui-même un caractère dramatique qui n'existe pas et d'autre part le choix dont parle l'article 33 ne saurait être considéré comme unilatéral. Ce choix, dans une « organisation fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres » ne peut être effectué que d'un commun accord entre les intéressés.

Le seul précédent typique est celui de la Carélie orientale

26. — Nous pensons donc que la Cour s'inspirera d'un illustre précédent dont le rappel est ici indispensable : celui de l'avis consultatif n° 5, dans l'affaire du statut de la Carélie orientale (public. A/B, n° 5, pp. 176 et s.).

C'est le Conseil de la S. d. N. lui-même qui avait demandé à la C. P. J. I. (comme il souhaite actuellement de recevoir l'avis de la C. I. J. sur sa compétence) un avis consultatif sur le point de savoir si les articles 10 et 11 du Traité de paix de Dorpat entre la Finlande et la Russie du 14 octobre 1920 et la déclaration annexe de la délégation soviétique relative à l'autonomie de la Carélie orientale constituaient des engagements d'un caractère international obligeant la Russie envers la Finlande à s'acquitter des engagements prétendument souscrits. Aucun doute sur le caractère du différend et son origine contractuelle. La Cour avait été en outre saisie de documents émanant du Conseil de la S. d. N. et de la Finlande dont le représentant avait présenté devant la Cour une argumentation orale, comme dans l'affaire actuelle. Cependant, M. Tchitcherine, commissaire du peuple pour les Affaires étrangères, fit parvenir à la Cour, comme le Gouvernement iranien, un télégramme déclarant que le Gouvernement russe estimait impossible de prendre aucune part aux procédures engagées.

La Cour, dans sa réponse au Conseil, en date du 23 juillet 1923, constata l'existence d'une « *acute controversy* » entre les deux États,

mais déclara « qu'il était bien établi en droit international qu'un État ne peut sans son consentement, être forcé à soumettre ses différends avec d'autres États, soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit à toute autre espèce de règlement pacifique ». La réponse porte en outre que la Cour étant une cour de justice ne peut, même en élaborant un avis consultatif, se départir des règles essentielles qui commandent son activité en tant que Cour. Le Conseil, lui, avait basé son action sur l'article 17 du Covenant relatif aux litiges entre Membres et non-membres de la S. d. N. ; mais la Cour estima que la Russie n'ayant pas consenti à reconnaître la compétence du Conseil dans l'affaire, le Conseil n'avait pas non plus compétence pour demander l'avis de la Cour et la Cour encore moins pour le donner.

Plus on relit les débats de cette affaire et plus on est frappé du parallélisme qu'elle présente avec le litige en cours, compte tenu des différences de technique entre le droit de l'O. N. U. et celui de la S. d. N. Toutefois, l'incompétence de la Cour reste ici d'autant plus évidente qu'elle ne se base pas seulement sur la similitude des attitudes entre les deux gouvernements qui refusent de souscrire à la compétence de la Cour, mais sur le fait que le caractère international du litige était d'origine conventionnelle, incontestable et incontestée, tandis que dans l'affaire en cours c'est par des artifices que l'on s'efforce de lui conférer une origine interétatique.

IV. — L'ACTE ILLÉGAL DE 1933 EXCLUT LA JURIDICTION DE LA COUR

27. — Il est un dernier argument auquel le mémoire anglais ne fait évidemment pas allusion, mais qui nous paraît d'un poids considérable en tant qu'il s'agit d'écarter la compétence de la Cour.

A supposer même, ce qui n'est pas, que l'article 22 de la soi-disant concession de 1933 pût encore avoir quelque valeur, il prouverait non pas la compétence de la Cour, mais la volonté nettement exprimée des parties d'écarter sa juridiction. La rédaction du texte est la suivante :

« A. — Seront tranchés *par voie d'arbitrage* tous différends de nature quelconque entre les parties et spécialement tous différends résultant de l'interprétation de cette convention et des droits et obligations y contenus....

B. — La partie qui demande l'arbitrage doit le notifier par écrit à l'autre. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres avant de procéder à l'arbitrage désigneront un tiers arbitre. Si les deux arbitres ne peuvent pas, dans les deux mois, se mettre d'accord sur la personne du tiers arbitre, ce dernier sera nommé à la demande d'une partie ou de l'autre par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.... » Suivent un certain

nombre de dispositions relatives à la désignation du tiers arbitre par le Président de la Cour ou, s'il ne se trouve pas dans les conditions requises pour le faire, par le Vice-Président.

La lecture de ces textes prouve d'abord que la compétence de la Cour avait été volontairement écartée, ensuite que la compétence avait été conférée à un autre organe et que le Président ou le Vice-Président de la Cour, en tant que tels, et selon les modalités prévues, avaient été invités personnellement à exercer un rôle qui n'avait rien de judiciaire et qui consistait simplement à permettre la constitution du tribunal arbitral compétent. Cette mission d'ordre administratif fut alors acceptée avec l'autorisation de la Cour permanente de Justice internationale, mais on remarquera que la même demande n'a jamais été adressée par les Parties aux actuels Président et Vice-Président de la Cour internationale de Justice et celle-ci n'a jamais pu les autoriser à accepter les fonctions envisagées pour leurs prédécesseurs. Il faut même souligner que l'accord supplémentaire négocié entre l'ex-Compagnie et le Gouvernement iranien le 17 juillet 1949 à Téhéran et qui prévoyait, dans son article 2, que « les références à la Cour permanente de Justice internationale deviendront des références à la Cour internationale de Justice » a été rejeté par le Parlement iranien, de telle sorte qu'il est absolument impossible et contraire aux faits de transposer purement et simplement sur ce point les dispositions de 1933.

Il s'ensuit que si la Cour acceptait aujourd'hui compétence au fond dans une affaire susceptible de mettre en jeu toute l'économie du contrat de concession et les manquements réitérés de l'ex-Compagnie à ses obligations, elle usurperait une compétence qui a été nettement réservée à un autre organe.

C'est peut-être ce qui explique que dans l'ordonnance du 5 juillet relative aux mesures conservatoires, la Cour ait peut-être jugé inutile d'insister sur sa compétence éventuelle et l'ait expressément réservée. Si, en effet, elle venait par impossible à se prononcer affirmativement sur sa compétence et à considérer que la nationalisation des pétroles a laissé subsister la soi-disant concession du 29 avril 1933, la Cour serait immédiatement obligée de refuser compétence sur le fond sur la base de l'article 22 de la concession, ce qui la mettrait en pleine contradiction avec elle-même.

Le Gouvernement iranien qui, on le sait, considère la concession du 29 avril 1933 comme nulle et non avenue, refuse évidemment de nommer arbitre et d'accepter le mode de règlement instauré à l'article 22 ; mais il maintient que la Cour est dans la même situation que lui et que la seule compétence acceptable en l'espèce est celle des juridictions iraniennes. Il y a là un dilemme auquel il nous paraît impossible d'échapper et qui tranche définitivement le litige sur la compétence.

Conclusions

Nous n'avons pas voulu suivre les méandres du mémoire anglais et nous plier à l'argumentation captieuse que l'on cherchait à nous imposer. Mais avant de terminer il paraît utile de présenter la synthèse des idées fondamentales qui servent de support à la thèse juridique du Gouvernement impérial. Elle s'oppose sur tous les points aux sept sections du mémoire anglais, par un enchaînement étroit.

Le Gouvernement britannique s'efforce de nous entraîner, malgré nous, devant des organes internationaux dont l'incompétence est certaine en l'espèce : tel est le point de départ. Nous rappelons sans plus que le Conseil de Sécurité s'il possède des pouvoirs de nature exécutive pour le maintien de l'ordre public international et la garantie de la paix (chap. VII de la Charte) n'en a aucun pour nous imposer un mode de solution (chap. VI de la Charte).

La concession imposée en 1933 n'a pas fait l'objet d'une « expropriation ». L'opération juridique, en laquelle consiste la « nationalisation » n'est que l'aboutissement d'une politique de libération nationale et matérielle poursuivie depuis longtemps et dont l'épisode 1951 n'a été qu'un des plus marquants. Par l'aliénation des richesses naturelles de son sous-sol, sans compensation équitable, sans possibilité de contrôle, la nation iranienne s'est trouvée obligée de demeurer pendant des décades dans une situation économique et sociale précaire, entraînant, en outre, une intrusion constante de l'influence étrangère dans ses affaires intérieures. Elle a souffert d'un état de choses analogue au statut capitulaire pourtant abrogé dès 1928 et la preuve en est dans la prétention insolite du Foreign Office à invoquer le maintien de traités étrangers inexistantes et la clause de la nation la plus favorisée, dont le caractère absolument hétéroclite en l'espèce est singulièrement significatif.

Nous ne voulons pas insister sur ces considérations qui s'éloignent du but propre de ce document relatif à l'incompétence de la Cour ; mais il nous est impossible de ne pas rappeler que la concession de 1933 a été obtenue à l'origine dans des conditions qui entraîneraient sa *nullité initiale*, si sa *caducité ultérieure* ne suffisait à notre argumentation. Elle n'a été signée qu'à contre-cœur par des négociateurs navrés d'obéir à des instructions à eux dictées par des gouvernants qui n'étaient pas en réalité les représentants de la nation, mais les représentants d'un pouvoir personnel lui-même dépourvu d'une véritable indépendance.

La nationalisation se présente ainsi comme un acte de *libération nationale*, et l'on est porté à sourire lorsque le mémoire anglais (section I) prétend que le respect des « droits acquis » en matière de concessions accordées à des étrangers est soumis à certaines conditions de légalité internationale. Ces conditions sont ici autrement

effectives et puissantes que toutes celles que l'on peut invoquer en matière d'expropriation.

On ne peut pas prétendre que la loi de nationalisation soit discriminatoire (section III du mémoire anglais) car elle a tous les caractères de généralité et d'anonymat de la loi, telle que la définit la doctrine objective du droit public. Son aboutissement, après de nombreux précédents, c'est de ramener la situation privilégiée de l'ex-A. I. O. C. au respect du droit commun et, précisément, d'en effacer la *subjectivité* écono-mo-politique. Elle n'exclut d'ailleurs aucune des indemnisations équitables éventuellement possibles et ne constitue à *aucun degré une confiscation*, comme il est prétendu à la section IV du mémoire anglais. Sa section V en recherchant des remèdes juridiques en matière « d'expropriation illicite » devient une dissertation parfaitement superfétatoire. Sur ce point d'ailleurs la Cour n'est pas appelée à prendre parti car il s'agit d'une question de fait et de fond extérieurs au débat sur la compétence. Il reste seulement qu'on ne saurait parler de confiscation et encore moins de *déni de justice*, tant qu'on n'aura pas démontré que, selon le droit commun, les tribunaux internes après avoir été saisis jusqu'à l'épuisement des juridictions, n'ont pas rendu justice. De ce chef la section VII du mémoire anglais est une *pure anticipation*.

Au surplus, en admettant même la validité de la concession de 1933, dès lors qu'elle a disparu automatiquement par le simple jeu de la loi contraire, on ne peut plus invoquer avec pertinence ni l'article 21 qui interdisait d'y mettre fin unilatéralement, ni l'article 22 relatif à la clause de juridiction arbitrale. De ce chef, et par le *jeu de la technique juridique la plus élémentaire* en matière d'acte législatif interne, la section II et la section VI du mémoire anglais deviennent sans fondement. Le rappel de cette clause arbitrale elle-même suffit à prouver que la C. I. J. — qui d'ailleurs n'est plus la C. P. J. I. — ne pourrait se déclarer compétente sans commettre à la fois une *pétition de principe* et un *excès de pouvoir caractérisé*.

Enfin, ce n'est que par un véritable abus de l'interprétation courante en matière de traité que le mémoire anglais s'efforce de conférer le caractère d'engagement international à ce qui n'a jamais été qu'une concession d'ordre interne, quelles que soient les pressions qui aient pu s'exercer sur les négociateurs.

* * *

En soutenant cet ensemble logique de prétentions concordantes, le Gouvernement de l'Iran considère qu'il ne fait que maintenir sa situation d'État souverain et que, notamment, en donnant pour point de départ à toute sa thèse le « *droit de nationalisation* » qui depuis un demi-siècle n'a jamais été considéré comme en contradiction avec les principes du droit international, mais au contraire toujours reconnu comme une forme du droit à la vie —, il se borne

à revendiquer « *l'égalité souveraine* » proclamée à l'article 2 de la Charte de San-Francisco. Ni le droit commun, ni le droit conventionnel ne sont en contradiction avec sa thèse et le caractère hybride de l'accord de 1933 que le Gouvernement du Royaume-Uni s'efforce de soutenir et qui est la base essentielle de ses prétentions, se présente au contraire comme une thèse entièrement artificielle. Cet artifice apparaît enfin dans l'interprétation que l'on veut donner à l'acte d'adhésion du Gouvernement iranien à la clause optionnelle de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, en s'efforçant de considérer comme inexistant un membre de phrase qui y a été introduit à dessein, le Gouvernement de l'Iran ayant usé de prudence, ou même si l'on veut de suspicion, qui n'étaient que trop légitimes. C'est par la pression et par une pression qui, à certains moments, ressemblait singulièrement sinon à l'emploi, tout au moins à « la menace de force » que proscriit en propres termes l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, que le Gouvernement anglais voudrait attirer le Gouvernement iranien devant une juridiction investie par lui d'un caractère obligatoire et superétatique.

Mais une fois encore nous nous abstenons ici de toute incursion dans l'histoire politique du différend et dans la discussion des faits. Nous avons confiance que la Cour qui, dans son ordonnance du 5 juillet, a *totalemment réservé la question de sa compétence* en reconnaîtra l'inexistence.

Les observations au sujet de l'incompétence de la Cour ne contiennent pas toute notre argumentation. M. le Dr MOSSADEGH, président du Conseil, donnera personnellement les observations orales supplémentaires.

L'Agent du Gouvernement impérial de l'Iran,
(Signé) HOSSEIN NAVAB.

2 février 1952.

*Annexe I*LETTRE DE S. EXC. PAKREVAN (N° 1845, DU 12 MAI 1927)
AU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que par suite de la haute décision de Sa Majesté Impériale le Schahinschah, mon Auguste Souverain, de voir annulés les droits de juridiction consulaire et les privilèges dont jouissent les ressortissants étrangers en Perse et étant donné que les changements notables survenus dans la situation de ce pays et dans l'opinion publique rendent indispensable la mise à exécution de la volonté impériale, le Gouvernement persan vient de dénoncer, dans les termes prévus, les traités dont découlent les droits et privilèges susmentionnés. Il a signalé en même temps aux légations intéressées qu'il accepte la prolongation de l'effet desdits traités pour un délai d'une année à partir d'aujourd'hui et sera heureux d'entrer en négociation pour la conclusion, dans cet intervalle, de nouveaux traités.

En ce qui concerne les traités liant la Perse avec la France et l'Espagne, traités dont les durées ne sont pas prévues et qui stipulent le droit de juridiction consulaire, il a été porté à la connaissance de la légation de France, chargée en même temps de la protection des intérêts de l'Espagne en Perse, que, dans le cas des traités sans terme, il faut reconnaître, en principe, pour les parties contractantes, le droit d'y mettre fin à tout moment ; pour cette raison, le Gouvernement persan usant de cette faculté déclare son intention de faire cesser les effets de ses traités avec la France et l'Espagne à partir de la date à laquelle il a dénoncé ceux qui le lient aux autres pays.

Cependant, dans le souci de ne point traiter la France et l'Espagne d'une manière moins favorable que les autres Puissances, le Gouvernement persan accepte de prolonger la durée de ces deux traités jusqu'au 10 mai 1928, date à laquelle tous les autres traités deviendront caducs.

Par ce qui précède, Votre Excellence constatera :

- 1) que tous les traités en question ont été dénoncés le 10 mai 1927 ;
- 2) que ces traités cesseront d'avoir effet le 10 mai 1928 ;
- 3) que, de cette façon, les juridictions consulaires et autres privilèges des nationaux étrangers en Perse seront supprimés et n'auront plus de raison d'être. Par conséquent, l'Empire britannique et les autres pays qui, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, jouissaient desdits privilèges et juridictions n'en profiteront plus à partir du 10 mai 1928.

En vous priant de vouloir bien communiquer la teneur de cette note à votre gouvernement, j'ai l'honneur de vous réitérer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) PAKREVAN.

*Annexe II*TARIFF AUTONOMY TREATY BETWEEN PERSIA AND
THE UNITED KINGDOM, TEHRAN, 10th MAY 1928

ARTICLE I

His Britannic Majesty, realizing the importance to Persia of full autonomy in all matters relating to customs duties, and being willing, in view of the relations of friendship between the Governments of the High Contracting Parties, to facilitate the realization of the Shah of Persia's wishes in this respect, agrees to the abrogation of all provisions of the existing treaties between the High Contracting Parties which limit in any way the right of Persia to settle the Persian customs tariff in full autonomy.

Annexe III

LETTRE DE S. EXC. SIR HENRY ROBERT CLIVE,
MINISTRE DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE,
A S. EXC. MIRZA FATOULLAH KHAN PAKREVAN,
GÉRANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Téhéran, le 10 mai 1928.

Monsieur le Gérant,

Me référant à la note de Votre Excellence n° 1939/91 en date du 21 Ordibehecht 1306 (le 12 mai 1927), j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement a donné une considération sympathique aux désirs exprimés par le Gouvernement impérial pour la résiliation des privilèges capitulaires dont jusqu'ici les ressortissants britanniques ont bénéficié.

Je prends acte des mesures judiciaires dont Votre Excellence a bien voulu me faire part dans votre lettre du 10 mai et vous informe que mon gouvernement compte absolument sur le fait que le Gouvernement impérial assurera sous le nouveau régime complète et adéquate protection aux ressortissants britanniques ainsi qu'à leurs droits et à leurs propriétés.

Je prends note que le Gouvernement impérial accorde un délai d'une année au tribunal du ministère des Affaires étrangères et aux tribunaux des gouverneurs pour que les affaires inachevées dans ces tribunaux y soient achevées. Je viens donc prier le Gouvernement impérial de bien vouloir accorder le même délai aux tribunaux consulaires britanniques afin que ces derniers puissent achever les affaires entre les ressortissants britanniques qu'ils n'ont pas pu conclure jusqu'aujourd'hui.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Gérant, les assurances de ma haute considération.

(Signé) R. CLIVE.

Annexe IV

LETTRE DE SIR HENRY ROBERT CLIVE, MINISTRE DE SA
MAJESTÉ BRITANNIQUE A TÉHÉРАН, A SON EXCELLENCE
MIRZA FATOULLAH KHAN PAKREVAN, GÉRANT
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Téhéran, le 10 mai 1928.

N^o 2

Monsieur le Gérant,

Me référant aux stipulations du traité signé aujourd'hui entre Sa Majesté britannique et Sa Majesté impériale le Chah de Perse, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit et vous prie de bien vouloir me le confirmer.

Alors que le traité signé aujourd'hui entre Sa Majesté britannique et Sa Majesté impériale le Chah de Perse ne remplace que les stipulations des traités existant entre Elles qui limitaient de toute manière le droit de la Perse de décider de son tarif en pleine autonomie, le Gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne et le Gouvernement impérial de Perse ont la ferme intention de poursuivre derechef la revision de celles des stipulations dans les traités existants qui n'auraient pas été modifiées par le traité signé aujourd'hui, dans le but de conclure dans un délai d'un an un traité complet de commerce et de navigation susceptible de mettre leurs relations en harmonie avec les circonstances du moment.

Il est dès lors convenu que jusqu'à la conclusion de ce traité et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de ma lettre 3 A en date d'aujourd'hui, les principes énoncés à l'article 9 du Traité anglo-persan de 1857 et relatifs au traitement de la nation la plus favorisée seront maintenus comme présentement et que les navires et bateaux des Hautes Parties contractantes continueront à jouir de ce traitement de la nation la plus favorisée et du même traitement que les navires et bateaux nationaux en tout ce qui touche au commerce et la navigation y compris les facilités et les charges de toutes sortes dans les ports et rades.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Gérant, les assurances de ma haute considération.

(Signé) R. CLIVE.

Annexe V

PARLIAMENTARY DEBATES—HOUSE OF COMMONS OFFICIAL
REPORT, 25th JANUARY 1949. VOL. 460, No. 45, PAGE 751

ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY

58. Colonel CROSTHWAITE-EYRE asked the Chancellor of the Exchequer what points of the concession held by the Anglo-Iranian Oil Company are to be discussed with the Persian Government ; and what action

His Majesty's Government is taking to ensure that British interests are adequately safeguarded in these discussions.

Sir S. CRIPPS : I cannot give any information as to the Company's discussions with the Persian Government. As regards the second part of the question, the Company's representatives will keep in close touch with His Majesty's Embassy in Tehran.

Colonel CROSTHWAITE-EYRE : When the Chancellor says he cannot, does he mean that he will not, because the Government own the majority of the shares in this Company ? Is he aware that under Article 21 of the Concession the Persian Government said that this concession could not be altered ? What are these new arguments that are now arising, and what concessions are in view by His Majesty's Government ?

Sir S. CRIPPS : These negotiations are going on between the Company and the Persian Government, in which I do not propose to interfere.

Colonel CROSTHWAITE-EYRE : But as the Government are the main shareholders, surely it is their duty to interfere to see that the shareholders get a fair deal ?

Sir S. CRIPPS : It is not the duty of the shareholders to interfere with the directors when they are carrying out their job.

Annexe VI

RECONNAISSANCE DE LA NATIONALISATION PAR
LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

Au moment où le Gouvernement britannique a intenté son action contre le Gouvernement impérial de l'Iran à la Cour internationale de La Haye, abusant ainsi de son droit de protection diplomatique en faveur de l'ex-A. I. O. C., celle-ci tenait strictement à sa position de soi-disant concessionnaire de pétrole en Iran, en niant l'acte de nationalisation de notre industrie pétrolière. Or, un changement radical est survenu dans la situation depuis le dépôt de la requête britannique. M. HARRIMAN, le conseiller particulier du Président TRUMAN, est arrivé à Téhéran pour nous offrir sa médiation. Nous lui avons expliqué amplement que les négociations en vue d'un règlement avec l'ex-A. I. O. C. seraient vaines et inutiles tant que celle-ci ne serait pas disposée à se soumettre au fait de la nationalisation de l'industrie pétrolière iranienne qui est l'expression solennelle de notre souveraineté nationale ainsi que de notre libération économique.

Par suite des négociations longues et épineuses nous sommes tombés d'accord sur une formule renfermant la reconnaissance pure et simple de la part de l'ex-A. I. O. C. de la nationalisation. Cette formule dite « formule Harriman » qui devait servir de base à toute négociation future, est ainsi conçue :

« 1° — Dans le cas où le Gouvernement britannique de la part de l'ex-A. I. O. C. reconnaîtrait les principes de la nationalisation de l'industrie pétrolière en Iran, le Gouvernement iranien serait prêt à entrer en négociations avec les représentants du Gouvernement britannique au nom de l'ancienne compagnie.

2° — Avant d'envoyer des représentants à Téhéran, le Gouvernement britannique devrait faire une déclaration formelle de son consentement au principe de la nationalisation de l'industrie pétrolière de la part de l'ancienne compagnie.

3° — On entend par le principe de nationalisation la proposition qui a été approuvée par la Commission spéciale de pétrole du Madjless et qui fut confirmée par la loi du 29 Esfand 1329 (20 mars 1951), proposition dont nous reproduisons le texte ci-dessous :

« Au nom de la prospérité de la nation iranienne et en vue de contribuer à la sauvegarde de la paix mondiale, nous, soussignés, proposons que l'industrie pétrolière de l'Iran soit proclamée nationalisée à travers toutes les régions du pays sans exception, c'est-à-dire toutes opérations d'exploration, d'extraction et d'exploitation doivent être dans les mains du gouvernement. »

Sous ce rapport on trouvera ci-joint, pour information ultérieure de M. Harriman, une copie de la note que les représentants de l'ancienne compagnie de pétrole soumièrent au Gouvernement iranien sur leur façon d'accepter le principe de la nationalisation de l'industrie pétrolière, note qui ne fut pas acceptée par le Gouvernement impérial de l'Iran.

4° — Le Gouvernement iranien est prêt à négocier la manière dont la loi sera appliquée en tant qu'elle concerne les intérêts britanniques. »

Voici le texte du mémorandum soumis par l'ex-A. I. O. C. au Gouvernement iranien joint à la formule Harriman :

« In the *aide-mémoire* which His Excellency the Minister of Finance handed to the Company's chief representative in Tehran at the end of last month, it was indicated to the Company that the Imperial Iranian Government was anxious to benefit from the experience and knowledge of the Company, and was prepared to take into consideration any proposals made by the Company provided that they were not at variance with the principle of the nationalization of oil.

The Company wishes now to make at once a constructive interim proposal as an earnest of our desire to reach as soon as possible a workable arrangement by which the Government may be able to make use of the Company's experience. Accordingly, the delegation has authority from the Company to place at the Government's disposal the sum of £10 millions as an advance against any sum which may become due to the Government as a result of an eventual agreement between the Government and the Company, on the understanding that the Government undertakes not to interfere with the Company's operations while discussions are proceeding.

We further offer to pay to the Government the sum of £3 millions a month from July onwards during the period which may ensue before an arrangement is reached.

I said at our previous meeting that we were most ready whilst fully reserving all our rights to try to work out with you a satisfactory arrangement which would maintain the efficiency of the industry and would be consistent with the principle of nationalization. We have it in mind that a scheme on the following lines might form a possible basis for an arrangement :

The Iranian assets of the Company would be vested in an Iranian National Oil Company and in consideration of such vesting the National Oil Company would grant the use of the assets to a new company to be established by Anglo-Iranian Oil Company Limited. The new company would have a number of Iranian directors on its Board and would operate on behalf of the Iranian National Oil Company. The distribution business in Iran would be transferred to an entirely Iranian owned and operated company on favourable terms as regards the transfer of existing assets.

The above is an outline only of a possible framework. We put it forward as a constructive effort to suggest a basis for discussion.

We have given the fullest consideration to the points made by His Excellency the Minister of Finance at our meeting on June 14th. If we were correct in understanding that His Excellency's suggestion was that as from 20th March the Company should hand over to the Government the total proceeds (less expenses) from sales of Iranian oil, from which 25 % would be deposited in a mutually agreed bank against any probable claims of the Company, we are unable to accept such a suggestion. The delegation has come out for discussions and regards it as unjustifiable that the Iranian Government should put forward a demand of this kind before the discussions have even started. We are, moreover, confident that when in our future talks we have been able to explain to you in more detail the machinery of our business you will come to agree with us that such a demand would be neither commercially possible nor acceptable to any oil company. »

Par suite de la médiation de M. Harriman qui s'était rendu à Londres pour entamer des négociations avec le Gouvernement britannique, l'ambassade de Sa Majesté britannique à Téhéran a adressé, en date du 3 août 1951, *sub* n° 100, au ministre des Affaires étrangères de l'Iran la note suivante :

« M. le Ministre,

I have the honour to inform Your Excellency on instructions from my Government that they have received through Mr. Harriman the Imperial Government's formula for negotiations between the Imperial Government and His Majesty's Government on behalf of the Anglo-Iranian Oil Company and for discussion on matters of mutual interest to the two Governments.

2. His Majesty's Government are desirous of availing themselves of this formula and are prepared to negotiate in accordance with it, but it will be appreciated by the Imperial Government that negotiations, which His Majesty's Government for their part will enter into with the utmost goodwill, cannot be conducted in a satisfactory manner unless the present atmosphere is relieved. On the assurance that the Imperial Government recognize this fact and will enter into discussions in the same spirit a mission headed by a Cabinet Minister will immediately set out.

3. *His Majesty's Government recognize on their own behalf and on that of the Company, the principle of the nationalization of the oil industry in Iran.*

I avail myself of this occasion to renew to Your Excellency the assurances of my highest respect.

(Signed) G. H. MIDDLETON, C.M.G.,
Chargé d'Affaires. »

A cette note, le ministre des Affaires étrangères de l'Iran a répondu en date du 11 Mordad 1330 (3 août 1951) *sub* n° 17202 :

« En réponse à votre lettre du 3 août 1951, n° 100, je tiens à vous informer que le Gouvernement iranien se plaît à ce que le Gouvernement britannique, conformément à la formule soumise par M. Averell Harriman, a reconnu de sa part ainsi que de la part de l'ancienne compagnie le principe de la nationalisation de l'industrie pétrolière en Iran, et qu'il est sur le point d'envoyer une mission en Iran, pour négociation. Le Gouvernement iranien reconnaît comme essentielle, dans l'intérêt du succès des négociations, la nécessité de la meilleure atmosphère possible à créer par les deux gouvernements, et entrera en négociations dans le même esprit de bonne volonté exprimé par le Gouvernement britannique. »

Mais malheureusement après l'arrivée de la Mission Stokes et la prise de contact avec la délégation iranienne, elle présenta au Gouvernement impérial avec la réserve « sans préjudice au droit de chacune des deux Parties », une proposition (dont copie jointe) et qui peut se résumer ainsi : création de deux organisations, l'une appelée *Operaling* et l'autre *Purchasing*, qui toutes deux, ne représentaient en réalité qu'un camouflage de l'ex-Anglo-Iranian Oil Company et qui demandaient à se réserver le droit de diriger notre industrie pétrolière, d'une part, et prendre en main, d'autre part, le transport et le marché de nos produits, et cela sous les apparences de patronage du Conseil d'administration de notre Société nationale de Pétrole. En outre, ce qui est plus grave encore, cette organisation réclamait, après le prélèvement de la part réservée à l'amortissement de la compensation à payer à l'ex-A. I. O. C., la moitié des revenus de notre pétrole. Le Gouvernement iranien ne pouvait que rejeter cette proposition qui ne cadrait nullement avec la formule Harriman, car celle-ci présumait expressément la gestion dans les mains du Gouvernement de l'Iran de toutes opérations d'exploration, d'extraction et d'exploitation, excluant toute association de direction ou d'intérêts (en anglais toute espèce de « partnership ») qui équivaldrait à une société ou à une concession, ce qui serait incompatible avec les principes de la nationalisation décidée par la nation iranienne. La nationalisation est un droit sacré assimilable au droit de légitime défense consacré par l'article 51 de la Charte ; elle est admise par la pratique internationale ; elle est incontestée et incontestable, même sans la reconnaissance du Gouvernement britannique, en son nom propre et de la part de l'ex-A. I. O. C. Tout de même, l'aveu du Gouvernement britannique, sa déclaration solennelle sous forme d'une note diplomatique, dont nous avons reproduit plus haut le texte, est un acte irrévocable qui a pour conséquence naturelle et automatique la renonciation à son action intentée contre l'Iran sous prétexte de la protection diplomatique. En supposant que cette protection soit justifiée, en dépit de notre compétence nationale consacrée par la Charte des Nations Unies, elle deviendrait sans fondement

du moment où la protégée elle-même, c'est-à-dire l'ex-Compagnie, s'est soumise à cette nationalisation du fait de la reconnaissance déclarée en son nom par le Gouvernement britannique. Dans ces circonstances il est étonnant que le Gouvernement britannique, au lieu de dessaisir la Cour internationale de Justice de ce malencontreux procès cherche à formuler dans son mémoire des observations tendant à affaiblir la partie de sa déclaration de reconnaissance. Nous tenons à répondre aux conclusions du mémoire britannique par ce qui suit :

Le Gouvernement britannique a essayé dans son mémoire d'éliminer le fait qu'il a reconnu le principe de la nationalisation de l'industrie pétrolière en Iran conformément à la formule du 23 juillet 1951, intitulée « formule Harriman ». L'Angleterre tente de détruire la signification de cette reconnaissance et de donner une fausse interprétation au sens de l'acceptation de ladite formule. La Grande-Bretagne, dans son mémoire signé le 10 octobre 1951 (vol. I, p. 2¹), déclare : après avoir entamé les discussions préliminaires avec la délégation représentant le Gouvernement impérial de l'Iran, la Mission Stokes a présenté, sans préjudice au droit de chacune des Parties en litige, des propositions dont l'aperçu est reproduit dans l'appendice n° 1 à l'annexe I/b de ce mémoire².

Le Gouvernement iranien, continué le mémoire britannique, répondit à ces propositions par une déclaration dans laquelle il a annoncé que les propositions ne se conformaient pas à la formule sur la base de laquelle les négociations avec la Mission Stokes avaient commencé.

Les objections du Gouvernement iranien ont été absolument justifiées et fondées ; mais le Gouvernement britannique invoque la réserve « sans préjudice au droit de chacune des Parties en litige », pour renier sa déclaration de la reconnaissance de la nationalisation. C'est une argumentation inadmissible ! La réserve faite unilatéralement par la Mission Stokes ne peut évidemment se référer qu'aux propositions nouvelles ; elle ne peut avoir aucun caractère rétroactif. La reconnaissance du Gouvernement britannique a été un acte final et définitif, un fait accompli ; la formule Harriman, répétons-le, a été acceptée par le Gouvernement britannique sans aucune réserve ; elle a été la condition *sine qua non* des négociations entre les deux gouvernements. L'acceptation de cette formule engage purement et simplement le Gouvernement britannique ; elle est irrévocable. Le caractère obligatoire de cette reconnaissance ne dépendait pas du succès des négociations.

Nous avons démontré les raisons pour lesquelles la proposition de la mission britannique ne pouvait être acceptée par le Gouvernement impérial. Il est étrange de constater qu'un gouvernement ait accepté d'abord, solennellement et sans aucune réserve, la nationalisation selon une formule établie de commun accord, et qu'ensuite il arrive à présenter sciemment au cours des négociations des propositions incompatibles avec ladite formule pour finir par renier sa déclaration de reconnaissance sous prétexte du rejet par le Gouvernement de l'Iran des propositions incompatibles avec la nationalisation.

On s'étonne à lire ce passage du mémoire britannique (vol. I, p. 2, lignes 34 et s.³) selon lequel le Gouvernement du Royaume-Uni fait semblant de comprendre et d'interpréter que le Gouvernement iranien

¹ Voir p. 68.

² » » 134.

³ » » 69, lignes 18 et s.

ne tiendra pas à insister sur l'application de la loi du 1^{er} mai 1951. Le principe de la nationalisation de notre industrie pétrolière a été consacré non pas par la loi du 1^{er} mai, mais par celle du 20 mars 1951, de laquelle se dégage la formule selon laquelle les opérations d'exploitation, d'extraction et d'exploration de l'industrie pétrolière seront dans les mains du Gouvernement iranien. La loi du 1^{er} mai n'est que la procédure de la mise en application de la loi fondamentale du 20 mars 1951. Dès le moment où il a été reconnu que l'industrie pétrolière de l'Iran est nationalisée, il serait absurde de croire que le Gouvernement de l'Iran n'insisterait pas sur la loi de la mise en œuvre de cette nationalisation. Jamais une telle présomption erronée et chimérique ne pourrait justifier la présentation des propositions tendant à déposséder le Gouvernement de l'Iran d'une attribution qui lui a été conférée par la loi en ce qui concerne l'organisation et la gestion de son industrie pétrolière. Comment la Mission Stokes pouvait-elle croire que le Gouvernement iranien renoncerait à la loi du 1^{er} mai tandis qu'elle se trouvait régulièrement à toutes les séances de la Conférence de Saheb-Gharanieh en présence des représentants de la Commission parlementaire mixte du pétrole assistant aux négociations entamées par la délégation iranienne. La commission mixte ne constitue-t-elle pas l'objet d'un paragraphe de la loi du 1^{er} mai? N'est-elle pas l'organe auquel le Parlement a confié la surveillance de l'application de la loi du 1^{er} mai?

Le Gouvernement britannique va encore plus loin pour revenir sur sa reconnaissance de la nationalisation. Il invoque l'alinéa 4 de la formule Harriman selon lequel le Gouvernement de l'Iran s'est déclaré disposé à négocier la façon dont la loi serait appliquée en ce qui concerne les intérêts britanniques. Chose curieuse! On doit s'écarter de toute logique pour pouvoir aboutir à la conclusion selon laquelle le Gouvernement iranien en admettant l'alinéa 4 de la formule Harriman pourrait renoncer aux droits découlant de la reconnaissance de la nationalisation consacrée par les alinéas 1, 2, 3 de la formule en question. Il n'y a aucun doute que le Gouvernement de l'Iran, en acceptant l'alinéa 4 de la formule, s'est déclaré prêt à négocier un règlement de compte avec l'ancienne compagnie dans les limites de la loi de la nationalisation, tout en maintenant ses droits résultant de la reconnaissance de la nationalisation. La conséquence logique et naturelle de cette reconnaissance est qu'il n'y aura plus la possibilité de mettre en question ou même de discuter la validité de la nationalisation. Pour ces mêmes raisons, toutes les observations de l'agent du Gouvernement britannique dans le volume I, section III, pages 16 à 21¹, touchant certaines prétendues limitations de nationalisation, sont également inadmissibles, c'est-à-dire exclues par la formule du 24 juillet 1951.

Il n'est pas dans notre intention d'entrer dans l'examen des faits, ni de toucher au fond du litige, cependant nous tenons à signaler en passant que pour ces mêmes raisons expliquées ci-devant encore, la conclusion formulée par l'agent du Gouvernement britannique demandant à la Cour de déclarer notre nationalisation comme contraire au droit international ainsi que ses autres conclusions finales mentionnées au volume I, page 36², sont sans fondement aucun parce qu'elles reposent toutes sur une allégation sans base et non fondée que la nationalisation

¹ Voir pp. 93-100.

² , , 124-125.

violerait le droit international et que le Gouvernement britannique croit pouvoir ignorer la reconnaissance formelle et irrévocable qu'elle a faite en date du 3 août 1951.

OUTLINE OF SUGGESTIONS SUBMITTED BY THE BRITISH DELEGATION
WITHOUT PREJUDICE TO ANY PARTY CONCERNED

1.—A.I.O.C. will transfer to N.I.O.C. the whole of its installations, machinery, plant and stores in Iran. As regards the assets in southern Iran compensation by N.I.O.C. to A.I.O.C. would be included in the operating costs of the oil industry in the area. Compensation for the assets used in the past distribution and marketing in Iran will be dealt with under the separate arrangements suggested in paragraph 7 below.

2.—A purchasing organization will be formed in order to provide the assured outlet for Iranian oil which is the only basis upon which an oil industry of the magnitude of that of Iran could hope to maintain itself. This will be done by means of a long-term contract, say 25 years, with N.I.O.C. for the purchase f.o.b. of very large quantities of crude oil and products from southern Iran.

3.—Apart from this arrangement N.I.O.C. would be able to make additional sales of oil subject to the normal commercial provision that such sales should be effected in such a way as not to prejudice the interests of the purchasing organization.

4.—The purchasing organization under the agreement will be placing at the disposal of the N.I.O.C. a world-wide transportation and marketing service, including one of the largest tanker fleets in the world; and will be entering into firm commitments with its customers for the fulfilments of which it will be relying on Iranian oil. It will, therefore, as a matter of normal commercial practice, have to assure itself that oil in the necessary quantities and qualities will come forward at the times required. In order to secure this objective the purchasing organization will agree with N.I.O.C., an organization which, under the authority of N.I.O.C., will manage on behalf of N.I.O.C. the operations of searching for, producing, transporting, refining and loading oil within the area. The purchasing organization will arrange from current proceeds the finance necessary to cover operating expenses.

5.—In order that the proposed purchasing organization can be induced to commit itself to the purchase of large quantities of Iranian oil over a long period of years, the commercial terms must be not less advantageous than the purchasing organization would secure elsewhere either by purchase or development. In effect this means that the purchasing organization would buy the oil from N.I.O.C. at commercial prices f.o.b. Iran less a price discount equal in the aggregate to the profit remaining to N.I.O.C. after allowing for the discount and for the costs of making the oil available to the purchasing organization.

6.—In the event of the foregoing suggestions being accepted by the Iranian Government as a basis for the future operation of the oil industry in southern Iran, it is suggested that they should be expanded into the heads of an agreement which could later be developed into a detailed purchasing arrangement between the Iranian Government and the pro-

posed purchasing organization. The heads of agreement would also provide for the immediate resumption of operations in southern Iran on an interim basis.

7.—It is suggested that all the assets owned by the Kermanshah Petroleum Company Limited which produces and refines oil for consumption in Iran together with the installations, machinery, plant and moveable assets of A.I.O.C. which have been used in the past for distribution and marketing of refined products within Iran should be transferred to the Iranian Government on favourable terms.

8.—There will be Iranian representation on the board of directors (or its equivalent) of the operating organization, which will of course only employ non-Iranian staff to the extent that it finds it necessary to do so for the efficiency of its operations. It will also offer its full co-operation to N.I.O.C. in any programme of training on which the latter may wish to embark.

Sanebqaraniéh.

13th August 1951.
